



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 23 juillet 2012

Unité Territoriale Centre

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

-=-=-

**Demande d'autorisation d'exploiter des installations de
traitement de surface, d'application de peinture et de travail
mécanique des métaux**

-=-=-

Commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY (70)

-=-=-

Pétitionnaire : Société SAHGEV

-=-=-

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

Créée en 1981, la SAHGEV, Société d'Applications Hydrauliques de Gevigney, dont le directeur général est M. Alain VERNIER, s'est implantée en milieu rural dans la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY (70) en se spécialisant dans la fabrication de vérins hydrauliques. La SAHGEV est une PME qui s'étend aujourd'hui sur une surface de 60 000 m² dont 12 340 m² de bâtiments couverts.

Les modèles de vérins fabriqués sont de toutes dimensions. Des tailles standards, c'est-à-dire de petite taille, sont fabriquées en série, tandis que d'autres vérins peuvent mesurer plus de 6 mètres de long et atteindre un diamètre de 140 mm. 95 % des vérins sont réalisés sur commande.

La société est certifiée ISO 9001 version 2000.

L'unité de production dispose entre autres :

- d'une activité de découpe à longueur des pièces,
- d'une activité d'usinage des pièces (fraisage, enlèvement de matière),
- d'une activité d'assemblage des différentes pièces,
- d'une activité de traitement de surface (passage dans différents bains afin de traiter les surfaces pour une meilleure adhésion des revêtements appliqués),
- d'une activité de peinture (application d'un apprêt et d'une peinture de finition).

La SAHGEV a remporté un important marché international qui a nécessité son développement industriel. Elle avait comme objectif de doubler sa production journalière. C'est pourquoi elle a mis en place les équipements suivants :

- la mise en service d'une nouvelle chaîne de TDS et de peinture ; avec arrêt total de l'ancienne chaîne,
- le remplacement de la cuve à propane,
- la création de bâtiments de stockage pour les produits dangereux liquides et pour les matériaux combustibles,
- la création ou le réaménagement de plusieurs aires de dépotage pour la cuve de déchets liquides, pour les cuves de fioul et pour les vidanges des bains de la chaîne de TDS,
- la création de nouvelles zones imperméabilisées.

Le développement industriel majeur a été l'installation d'une nouvelle chaîne de traitement de surface et peinture, constituée sur la base d'une production de 940 000 vérins par an (capacité maximum liée au dimensionnement de la nouvelle chaîne de traitement de surface et de peinture).

Leurs activités de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sont désormais soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dirigeants de la SAHGEV ont ainsi demandé la régularisation de leur situation administrative.

La recevabilité de la demande a été notifiée au préfet de Haute-Saône en date du 30 mai 2012.

2. Cadre juridique

Selon l'article R. 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée.

Selon l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE - Rubriques concernées	Régime
<p>Métaux et alliages (travail mécanique des) :</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1/ supérieure ou égale à 500 kW (<i>puissance installée = 1 650 kW</i>).</p>	2560-1	A
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surface (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2/ Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 litres (<i>Volumes des cuves = 20 000 l</i>)</p>	2565-2-a	A
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...);</p> <p>2/ lorsque l'application est fait par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/l (<i>Quantité maximale = 200 kg/l</i>).</p>	2940-2-a	A
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2/ La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (<i>Quantité totale = 29 t</i>).</p>	1412-2-b	DC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2/ Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (<i>Capacité équivalente = 15 m³</i>).</p>	1432-2-b	DC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustibles, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2/ supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (<i>Puissance thermique maximale = 3,2 MW</i>).</p>	2910-2	DC
<p>Emploi ou stockage de substances et de préparations toxiques liquides. Substances et préparations telles que définies à la rubrique 1000, [...], la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c/ supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes (<i>Quantité totale = 915 kg</i>).</p>	1131	NC
<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 [...].</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3/ supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t (<i>Quantité totale = 5 t</i>).</p>	1172	NC

Désignation des installations	Nomenclature ICPE - Rubriques concernées	Régime
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3/ supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes (<i>Quantité totale = 14,8 t</i>).	1173	NC
Stockage et emploi d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3/ supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (<i>Quantité totale = 30 kg</i>).	1220	NC
Stockage et emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3/ supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne (<i>Quantité totale = 26 kg</i>).	1418-3	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2/ supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (<i>Quantité stockée = 171 m³</i>).	1530-2	NC
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2/ supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (<i>Puissance installée = 1,5 kW</i>).	2410	NC
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être traité étant : b/ supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ (<i>Volume traité = 4 m³</i>).	2662	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2/ dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (<i>Volume traité = 45 m³</i>).	2663-2	NC
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant et utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (<i>Puissance absorbée = 96 kW</i>).	2920	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (<i>Puissance maximale = 20 kW</i>).	2925	NC

A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet sachant qu'il s'agit d'une extension d'activités existantes.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	++	+	L'extension dont la régularisation constitue le coeur du dossier, a été mise en place à l'intérieur des limites de l'établissement.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+ (L)	+	L'établissement est situé : <ul style="list-style-type: none"> - sur le site Natura 2000 de « La Vallée de la Saône ». Le projet ne porte pas atteinte à la fonctionnalité écologique du site ; - sur une ZNIEFF de type II « Vallée de la Saône de Corre à Broye » ; - sur la ZICO « Vallée de la Saône de Corre à Broye » - sur une zone humide. Aucune incidence notable vis-à-vis des espèces et des habitats.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	Pas de consommation d'espaces naturels (régularisation)
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+ (L) + (L)	+ +	Le site est alimenté par le réseau d'eau communal. La consommation totale est estimée à 3000 m ³ par an. Les effluents industriels sont stockés dans une cuve pour être traités comme des déchets par une société agréée. Les 2 puits les plus proches ne sont plus utilisés.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	0	0	Combustion de fioul pour le chauffage : P = 1165 kW. Combustion de propane pour la chaîne de traitement de surface : P = 1800 kW.
Sols (pollutions)	+ (L)	+	Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées transiteront par un séparateur d'hydrocarbure. Les eaux non polluées (toiture) alimentent le bassin incendie ou sont évacuées vers le milieu naturel par un fossé. La chaîne de traitement de surface sera entièrement sur rétention. Des aires spécifiques dédiées au dépotage sont réparties sur le site.
Air (pollutions)	+ (L)	+	Emissions de COV au niveau de la chaîne de peinture. Emissions au niveau de la chaîne de traitement de surface avec mise en place de système de traitement de l'air au niveau des bacs de dégraissage et de phosphatation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	0	0	Hors zone inondable (pas de PPRi). Les installations sont protégées contre la foudre.
Déchets (gestion à proximité, centres de traitement)	+ (L)	+	La gestion prévue des déchets est conforme aux dispositions réglementaires.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	+	La surface imperméabilisée créée s'élève à 1800 m ² , le nouveau bâtiment de stockage a une superficie de 300 m ² . La surface totale (existant + projet) imperméabilisée et bâtie est de 20 760 m ² .
Patrimoine architectural, historique	0	0	Pas de site classé dans la commune de Gevigney-et-Mercey, où est implantée la SAHGEV
Paysages	0	0	La création de la zone se fait en continuité avec le dernier bâtiment. Le volume des bâtiments créés est très limité : 300 m ² en plus des 12 040 m ² déjà existants.
Odeurs	+ (L)	+	La source d'odeurs (COV / peinture) a été considérablement éloignée des premières habitations dans le cadre du projet.
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+ (L)	+	Le trafic dû à l'activité totale de la SAHGEV augmentera de 19,5 %, engendrant une augmentation d'environ 3,5 % du trafic total de la RD 54.
Sécurité et salubrité publiques	+ (L)	+	L'ARS a émis un avis favorable compte tenu de l'abandon de l'utilisation d'un captage et de la nouvelle configuration du site apportant un facteur de dilution important à l'atmosphère par rapport aux rejets de COV.
Santé	+ (L)	+	
Bruit	+ (L)	+	

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

De plus, le projet est situé au sein du site Natura 2000 « Vallée de la Saône ». Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le dossier doit comporter une évaluation des incidences sur ce site. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

4.1.1 – Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

4.1.2 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Non	-	-
SDAGE	Oui	Oui	-
SAGE	Pas de SAGE	-	-
PLU, POS	Oui	Oui	-
PPA	Pas de PPA	-	-
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Oui	-

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 - Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la phase de chantier (complément de construction),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

4.2.2 - Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

4.2.3 - Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à l'absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.2.4 - Pour les espèces protégées

L'étude réalisée à l'occasion de la révision du PLU a conclu de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées. L'extension à régulariser a été mise en place à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement, sur un terrain ne présentant pas de caractéristiques remarquables.

4.2.5 - Pour les sites Natura 2000

Le projet est concerné par la zone Natura 2000 « Vallée de la Saône » n° FR 4301342 (SIC) et FR4312006 (ZPS).

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site de manière satisfaisante, il s'appuie sur la notice d'incidence réalisée dans le cadre de la révision du PLU approuvé par délibération du 19/10/2010.

L'étude conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable.

4.2.6 - Pour les autres milieux naturels d'intérêt particulier

Le site se trouve sur une ZNIEFF de type II « Vallée de la Saône de Corre à Broye » n° 01820000, et une ZICO n° FC06 du même nom.

Le site est également partiellement implanté sur une zone humide.

La mesure compensatoire à l'extension des zones imperméabilisées de la SAHGEV a été définie à l'amont du projet, à l'occasion de la révision du PLU de la commune (qui portait plus globalement sur l'extension de la zone artisanale). Cette mesure compensatoire (comblement d'un fossé drainant une surface de terres de 3,3 ha, la surface imperméabilisée dans le cadre du projet étant de 0,18 ha) est conforme aux exigences quantitatives (compensation à 200 % *a minima*) du SDAGE en vigueur.

4.3 - Justification du projet

La justification de l'expansion de la SAHGEV est traitée sur des critères économiques (expansion du marché). Pour ce projet, la SAHGEV a mis en place des procédés plus respectueux de l'environnement. Les justifications ont ainsi bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis, à savoir : Meilleures Techniques Disponibles, réduction du risque à la source.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude montre de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Les mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. L'établissement n'est pas visé par la Directive européenne dite « IPPC » (« Prévention et Contrôle Intégrés des Pollutions ») cependant les mesures font référence aux Meilleures Techniques Disponibles génériques du document « BREF » (Best REFerence document) « Traitement de surface matières plastiques ».

En plus de la mesure compensatoire spécifique « zone humide » décrite au paragraphe 4.2, une autre mesure compensatoire est mise en place : plantation de haies le long de la limite Nord afin d'améliorer la connectivité entre les différents milieux.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées, sont présentées de manière claire.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 - Analyse de méthodes

L'étude d'impact et l'étude des dangers présentent une analyse correcte des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 - Consultation de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

Conformément aux dispositions de l'article R.122-1 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté a été consultée.

Après prise en compte par le pétitionnaire des premières remarques émises par l'ARS, cette dernière émet un avis sans observation pour la prise en compte des facteurs pertinents relatifs à la santé environnementale, considérant :

- l'abandon de l'utilisation d'un captage pour l'alimentation en eau potable, situé à proximité du site,
- une modification de la configuration du site (éloignement par rapport aux premières habitations) permettant de diluer les rejets issus des cabines de peinture.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les principaux enjeux environnementaux.

Au vu des impacts réels présentés, l'étude présente de manière proportionnée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets du projet.



Christian DECHARRIERE